

# 2AM

Société par actions simplifiée  
Au capital de 10.000 €  
Siège social : 168 boulevard Léon Sauvan  
06690 TOURRETTE-LEVENS

En cours d'immatriculation au R.C.S. de NICE

---

## STATUTS CONSTITUTIFS

---

AM AM

<u>Table des matières</u>		
ARTICLE 1 – FORME .....		3
ARTICLE 2 – OBJET .....		3
ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL .....		4
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL .....		4
ARTICLE 5 – DUREE .....		4
ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS .....		4
ARTICLE 7 – CAPITAL .....		5
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL .....		5
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE – DEMEMBREMENT .....		6
9.1 Forme des actions .....		6
9.2 Libération des actions .....		6
9.3 Droits et obligations attachés aux actions .....		6
9.4 Indivisibilité des actions .....		8
9.5 Nue-propriété - Usufruit .....		8
ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES .....		8
10.1 Définitions .....		8
10.2 Dispositions générales .....		8
10.3 Cession entre Associés .....		9
10.4 Cession à un Tiers .....		9
10.4.1 Droit de préemption .....		9
10.4.1.1 Principe .....		9
10.4.1.2 Exercice du Droit de Préemption .....		9
L'Associé Cédant devra notifier son projet de Cession de Titres aux autres Associés (la "Notification de Cession"). La Notification de Cession devra comporter les éléments suivants : .....		9
10.4.1.3 Prix des Titres cédés .....		10
10.4.2 Non-exercice ou perte du Droit de Préemption – Demande d'agrément .....		10
10.4.3 Nullité des cessions d'actions .....		11
10.4.4 Droit de sortie conjointe .....		11
10.4.4.1 Principe .....		11
10.4.4.2 Exercice du Droit de Sortie Conjointe .....		11
10.4.5 Droit de sortie forcée totale .....		12
10.4.5.1 Principe .....		12
10.4.5.2 Exercice de la Sortie Forcée Totale .....		12
ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE .....		13
11.1 Président .....		13
11.2 Directeur général .....		15
ARTICLE 12 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES .....		16
12.1 Décisions de la compétence de la collectivité des Associés .....		16
12.2 Modalités des décisions de la collectivité des Associés .....		17
12.3 Majorité .....		18
12.4 Quorum .....		19
12.5 Constatation des décisions collectives .....		19
12.6 Décisions de l'Associé unique .....		19
12.7 Information des Associés .....		20
12.8 Droit de communication des Associés .....		20
ARTICLE 13 – ORGANE SOCIAL .....		20
ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL .....		20
ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS .....		20
ARTICLE 16 – RESULTATS SOCIAUX .....		21
ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS .....		21
ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES .....		22
ARTICLE 19 – TRANSFORMATION .....		22
ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION .....		22
ARTICLE 21 – CONTESTATIONS .....		23
ARTICLE 22 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT .....		23
ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL .....		23
ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION .....		24
ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION .....		24
ARTICLE 26 – PUBLICITE .....		24
ARTICLE 27 – DIVERS .....		24

AM AM

**Les soussignés :**

- **La société ALMART,**  
Société par actions simplifiée unipersonnelle,  
Au capital de 100 euros,  
Dont le siège social est à NICE (06200), 9 avenue Joseph Durandy,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 922.489.562,  
Représentée par Monsieur Alexandre MARTINO, en sa qualité de Président
- **Monsieur Anthony, Jean, Serge MORIN,**  
Né le 10 août 1987 à NICE (06),  
De nationalité française,  
Domicilié à TOURRETTE-LEVENS (06690), 456 avenue Général de Gaulle,  
Lié par un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer (ci-après désignée "Société").

**TITRE I**

**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L227-1 à L227-19 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés "Statuts").

Dans le silence des Statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions relatives aux SA codifiées au sein du Code de commerce et de la réglementation en vigueur.

Les personnes physiques ou morales ou toute autre entité propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'actionnaires (ci-après désignés "Actionnaires"). La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. Lorsque la Société ne compte qu'un seul Actionnaire, celui-ci est dénommé " Actionnaire Unique". L'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Actionnaires, le terme "collectivité des Actionnaires" désignant indifféremment l'Actionnaire Unique ou les Actionnaires.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la conservation, le stockage, la gestion, la vente, la distribution et la commercialisation de vins, spiritueux et boissons alcoolisées ou non ;
- La commercialisation d'accessoires liés au vin (verres, carafes, coffrets, etc.) ;
- La dégustation et l'organisation d'événements autour du vin à titre promotionnel et sans vente à consommer sur place ;

- La vente de produits alimentaires liés à l'activité (produits du terroir, épicerie fine) ;
- Le conseil, la prestation de services et l'assistance en matière de vin, œnologie, approvisionnement et logistique ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL**

La Société a pour dénomination : **ZAM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société a pour nom commercial : **TOURRETTE LE VIN.**

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé en FRANCE, **168 boulevard Léon Sauvan (06690) TOURRETTE-LEVENS.**

Il ne pourra être transféré en tout autre lieu, que ce soit dans le même département ou en dehors, qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire adoptée à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants en NUMERAIRE :

- **La société ALMART**  
Apporte la somme de huit mille euros ..... **8.000 EUROS**
  - **Monsieur Anthony MORIN**  
Apporte la somme de deux mille euros ..... **2.000 EUROS**
- TOTAL DES APPORTS : dix mille euros ..... 10.000 EUROS**

Lesdits apports correspondant à 10.000 actions de 1 euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme totale de 10.000 € correspond à 10.000 actions souscrites en totalité par les Actionnaires précités et libérées en totalité.

Les seules actions d'origine formant le capital social représentent un apport en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les Actionnaires, soit dix mille euros (10.000 €), a été déposée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CIC, Agence de SAINT LAURENT DU VAR, 190 avenue du Général de Gaulle (06700) SAINT LAURENT DU VAR. Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10.000 €)**.

Il est divisé en **dix mille (10.000) actions**, d'un (1) euro de valeur nominale, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées en totalité.

#### ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE – DEMEMBREMENT**

### **9.1 Forme des actions**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

### **9.2 Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement au moins de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la prime d'émission selon les dispositions légales. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **9.3 Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.
2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.
3. Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une

action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

4. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.
5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par la collectivité des Associés dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et selon les dispositions réglementaires.  
Ils comportent l'obligation, pour les Associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.  
Si le ou les Associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des Associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des Associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.  
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.  
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de la collectivité des Associés, obtenir d'un ou de plusieurs Associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la collectivité des Associés, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des Associés intéressés.  
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.  
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.  
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.  
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.
7. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

AM AM

#### 9.4 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par décision de justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### 9.5 Nue-propriété - Usufruit

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires et à l'usufruitier dans les décisions ordinaires.

### ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES

#### 10.1 Définitions

Les termes ci-après sont définis comme suit :

"Cession" désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Il est précisé que l'expression "Cession de Titres" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que celles portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende. Les termes "céder", "cédant" et "cessionnaire" seront interprétés en conséquence.

"Titres" désigne les actions (en ce compris ses démembrements, nue-propriété, usufruit), et toutes autres valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les bons de souscription d'actions autonomes, les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par les Associés.

#### 10.2 Dispositions générales

1. La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La Cession des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le

mouvement est inscrit sur un registre dénommé "registre des mouvements de titres".

La transmission des Titres, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte, mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après. En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
3. Les présentes dispositions sont applicables, en cas de pluralité d'Associés, à toutes les Cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
4. En cas d'augmentation de capital par émissions d'actions de numéraire, la Cession des droits de souscription est donnée par une décision collective extraordinaire des Associés.
5. La Cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des Titres gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des présentes dispositions.

### **10.3 Cession entre Associés**

Les Cessions de Titres effectuées entre Associés sont libres.

### **10.4 Cession à un Tiers**

#### **10.4.1 Droit de préemption**

Toute cession des Titres à un Tiers de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

##### **10.4.1.1 Principe**

Dans l'hypothèse où un Associé envisagerait de Céder tout ou partie de ses Titres à un Tiers, celui-ci consentira aux autres Associés (le(s) "Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption"), un droit de préemption sur la totalité (et non une partie seulement) des Titres dont la Cession est envisagée (le "Droit de Préemption"), dans les conditions définies ci-dessous.

L'Exercice du Droit de Préemption par le(s) Bénéficiaire(s) du droit de Préemption est incompatible avec l'Exercice du Droit de Sortie Conjointe. En conséquence, tout Bénéficiaire du Droit de Préemption ayant adressé une notification d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe en application de l'article 10.4.4 ci-après ne pourra pas procéder à l'Exercice du Droit de Préemption (et inversement).

##### **10.4.1.2 Exercice du Droit de Préemption**

L'Associé Cédant devra notifier son projet de Cession de Titres aux autres Associés (la "Notification de Cession"). La Notification de Cession devra comporter les éléments suivants :

- a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des acquéreur(s) envisagé(s) ("Acquéreur") ;
- b) l'identité de la ou des personne(s) Contrôlant en dernier ressort le ou les acquéreur(s) envisagé(s) (pour ceux qui ne sont pas une personne physique) ;
- c) le nombre de Titres dont la Cession est envisagée (les "Titres Cédés") ;
- d) le prix proposé y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (le "Prix Offert") ;
- e) les modalités de paiement du Prix Offert ; et
- f) les autres termes et conditions de la Cession des Titres permettant d'apprécier l'offre du ou des Acquéreurs, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, ou toutes autres garanties et assurances requises par le ou les Acquéreurs ainsi que les frais exposés et le délai de réalisation de la Cession.

La Notification de Cession constituera une déclaration et une garantie du Cédant que l'offre de l'Acquéreur constitue, à la meilleure connaissance du Cédant, une offre faite de bonne foi par un Acquéreur fiable et indépendant du Cédant et que le Prix Offert est sincère.

Toute Notification de Cession qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Au plus tard trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification de Cession, le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption pourr(ont)a notifier conjointement au Cédant (la "**Notification de Prémption**"), avec copie au Président, leur décision d'exercer leur Droit de Prémption sur l'intégralité des Titres dont la Cession est envisagée ("**Exercice du Droit de Prémption**").

Sauf mention contraire dans la Notification de Prémption, la répartition des Titres entre les autres Associés s'effectuera à due concurrence de leur participation au sein du capital social de la Société à la date de la Notification de Prémption.

La Cession des Titres Cédés préemptés interviendra au plus tard soixante (60) Jours à compter de la réception de la Notification Prémption. En cas de Cession par un Associé à un Tiers d'une partie de ses Titres, il pourra céder, concomitamment, tout ou partie de sa créance en compte courant à la date de la Cession. Toutefois, en cas de Cession par un Associé à un Tiers de l'intégralité de ses Titres, il s'engage concomitamment à la Cession de ses Titres à céder à l'Acquéreur la totalité de ses avances en compte courant d'associé.

#### **10.4.1.3 Prix des Titres cédés**

En cas de Cession payable exclusivement en numéraire, le prix des Titres Cédés sera égal au Prix Offert. Si le Prix Offert n'est pas payable exclusivement en numéraire, l'équivalent en numéraire du Prix Offert qui sera payable par le Bénéficiaire du Droit de Prémption ayant valablement exercé son Droit de Prémption sera arrêté d'un commun accord entre les Associés concernés.

#### **10.4.2 Non-exercice ou perte du Droit de Prémption – Demande d'agrément**

Dans le cas où le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption n'exercerai(en)t pas leur Droit de Prémption conformément aux dispositions de l'article 4.2.2, le Cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision d'Assemblée Générale.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

#### **10.4.2.1 En cas d'agrément**

L'Associé Cédant pourra, dans le délai de réalisation de la Cession convenu avec l'Acquéreur et mentionné dans la Notification de Cession ou, à défaut d'un tel délai, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de l'expiration des délais visés à l'article 4.2.3, procéder à la Cession de ses Titres à l'Acquéreur, sous réserve du respect des autres dispositions des Statuts.

Cette Cession devra être effectuée dans les mêmes conditions, notamment de prix, que celles décrites dans la Notification de Cession. A défaut de respecter les conditions visées ci-dessus, le Droit de Préemption prévu au présent article s'appliquera de nouveau à la Cession envisagée par le Cédant.

En cas de Cession d'une partie de ses Titres, l'Associé Cédant pourra céder, concomitamment, tout ou partie de sa créance en compte courant à la date de la Cession. Toutefois, en cas de Cession par un Associé de l'intégralité de ses Titres, il s'engage concomitamment à la Cession de ses Titres à céder à l'Acquéreur la totalité de ses avances en compte courant d'associé.

#### **10.4.2.2 En cas de refus d'agrément**

La Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital soit par un Tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

#### **10.4.3 Nullité des cessions d'actions**

Toute Cession de Titres, ordinaires ou de préférence, réalisée en violation des articles 10.4.1 et 10.4.2 est nulle.

#### **10.4.4 Droit de sortie conjointe**

##### **10.4.4.1 Principe**

Si un Associé décide de Céder tout ou partie de ses Titres de la Société à tout Tiers, les autres Associés (le(s) "Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Conjointe") auront la possibilité de Céder dans les mêmes proportions leurs Titres de la Société à l'Acquéreur dans les conditions définies ci-après (le "Droit de Sortie Conjointe"). Il est précisé qu'en cas de Cession par le Cédant de l'intégralité de sa participation, les autres Associés pourront, sauf Notification de Préemption, Céder l'intégralité de leur participation à l'Acquéreur.

L'exercice du Droit de Sortie Conjointe par le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Conjointe est incompatible avec l'exercice du Droit de Préemption. En conséquence, le(s) Bénéficiaire(s) ayant adressé une Notification de Préemption au Cédant en application de l'article 4.2.2.1 ne pourr(ont) pas procéder à l'Exercice du Droit de Sortie Conjointe (et inversement).

##### **10.4.4.2. Exercice du Droit de Sortie Conjointe**

Le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Conjointe devr(ont) notifier au Cédant, au plus tard trente (30) Jours après la réception de la Notification de Cession (l'"Exercice du Droit de Sortie Conjointe"), leur

AM A

souhait d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe, par l'envoi d'une notification d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ou Totale.

Dans l'hypothèse où le(s) Bénéficiaire(s) adresse(nt) une notification d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe au Cédant dans le délai susvisé, (i) la quote-part des Titres du ou des Bénéficiaire(s) devront être acquis par l'Acquéreur en même temps que les Titres Cédés et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant, (ii) le(s) Bénéficiaire(s) s'engage(nt) irrévocablement à Céder à l'Acquéreur la quote-part de leurs Titres de la Société, selon les termes et conditions prévus dans la Notification de Cession et (iii) le Cédant ne pourra Céder les Titres Cédés à l'Acquéreur qu'en faisant acquérir simultanément et aux mêmes conditions, notamment de prix, les Titres et le cas échéant les avances en compte courant détenus par le(s) Bénéficiaire(s).

Si les Titres Cédés ne sont pas payables exclusivement en numéraire, le prix des Titres du Bénéficiaire pour les besoins de l'Exercice du Droit de Sortie Conjointe sera payé exclusivement en numéraire et arrêté d'un commun accord entre les Associés concernés.

Le transfert de propriété des Titres du ou des Bénéficiaire(s) devra intervenir en même temps que la Cession des Titres Cédés, par remise des ordres de mouvement y afférents et inscription de la Cession en résultant dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société, contre paiement comptant (par virement bancaire irrévocable en fonds immédiatement disponibles).

A défaut de notification d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe dans le délai imparti de l'article 4.2.5.2, le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Conjointe ser(ont)a réputé(s) avoir renoncé à l'Exercice de leur Droit de Sortie Conjointe et les Titres Cédés pourront être librement Cédés par le Cédant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe tel que mentionné à l'article 4.2.5.2, sous réserve du respect des autres dispositions des Statuts.

#### **10.4.5 Droit de sortie forcée totale**

##### **10.4.5.1. Principe**

En cas de réception par un Associé disposant de plus de cinquante pour cent du capital et des droits de vote de la Société (l'"Associé Majoritaire"), d'une offre ferme d'acquisition émanant d'un Tiers de bonne foi portant sur la totalité des Titres de la Société (la "Cession Totale") et si l'Associé Majoritaire souhaite accepter cette offre, l'Associé Majoritaire pourra décider de mettre en œuvre la présente procédure de sortie forcée et ainsi forcer les autres Associés à Céder l'intégralité des Titres qu'ils détiennent à l'Acquéreur aux mêmes prix, termes et conditions que l'Associé Majoritaire (sans décote de minorité) et conformément à la procédure ci-dessous (la "Sortie Forcée Totale").

##### **10.4.5.2. Exercice de la Sortie Forcée Totale**

L'Associé Majoritaire pourra exercer le droit de Sortie Forcée Totale en adressant aux autres Associés une Notification de Cession indiquant sa volonté de mettre en œuvre la Sortie Forcée Totale (la "Notification de Sortie Forcée Totale").

Si les Titres Cédés ne sont pas payables exclusivement en numéraire, le prix des Titres Cédés sera payé exclusivement en numéraire et arrêté d'un commun accord entre les Associés.

A cet effet, les autres Associés sont réputés consentir, aux termes des présentes, une promesse irrévocable de Cession de leurs Titres sous condition de la réalisation de la Cession Totale au bénéfice de l'Associé Majoritaire, qui pourra se substituer l'Acquéreur de la Cession Totale. L'Associé Majoritaire (ou l'Acquéreur substitué) pourra exercer la promesse ainsi consentie par les autres Associés jusqu'à

la date de réalisation de la Cession Totale, étant précisé que (i) la levée de la promesse ainsi consentie au profit de l'Associé Majoritaire préalablement à la date de la Cession Totale ne produira effet qu'à la date de réalisation effective de la Cession Totale et que (ii) la réalisation de la Cession Totale vaudra de plein droit ( $\alpha$ ) substitution de l'Acquéreur et ( $\beta$ ) exercice de la promesse par l'Acquéreur substitué à défaut pour l'Associé Majoritaire ou l'Acquéreur substitué d'avoir préalablement notifié l'exercice de la promesse de façon formelle. Une fois la promesse levée, l'engagement de Céder des autres Associés deviendra irrévocable et l'Associé Majoritaire aura le droit de forcer, le cas échéant, l'exécution de cette promesse de vente.

La réalisation de la Cession des Titres de la Société détenus par les autres Associés et la réalisation de la Cession Totale interviendront en même temps, par remise des ordres de mouvement y afférents et inscription de la Cession en résultant dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société. L'Acquéreur de la Cession Totale devra s'acquitter de manière simultanée du paiement du prix de Cession (ou de la remise de la contrepartie s'il ne s'agit pas d'un prix exclusivement en numéraire) des Titres de l'Associé Majoritaire au titre de la Cession Totale et du prix de cession des Titres des autres Associés, sous réserve du cas de défaillance visé ci-dessous.

Dans l'hypothèse d'une défaillance des autres Associés, l'Associé Majoritaire -qui pourra se substituer l'Acquéreur de la Cession Totale- pourra déposer en séquestre, chez le notaire de son choix ou auprès du Séquestre Juridique de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, le prix de Cession des Titres de la Société des autres Associés. Cette défaillance ne fera en aucune manière obstacle à la mise en œuvre de la promesse de vente consentie par les autres Associés à l'Associé Majoritaire au titre de la Sortie Forcée Totale, et à la pleine réalisation du transfert de la propriété des Titres en question, au besoin au moyen de l'exécution forcée, par un jeu d'écriture sur le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, sans que la production d'un ordre de mouvement ne soit nécessaire à cet effet.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### **ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **11.1 Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, Associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

##### **11.1.1 Nomination du Président**

Le Président est nommé par décision de la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après. La durée du mandat est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable par décision de la collectivité

des Associés statuant à titre ordinaire.

Le Président, personne morale, est représenté par l'un ou l'autre de ses représentants légaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 11.1.2 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit en cas de Président personne morale par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée, ou lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le Président est rééligible, sans limitation.

Le Président est révocable, à tout moment, sans que cette révocation ait à être motivée et, en tout état de cause, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans qu'une consultation des Associés soit nécessaire, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des Associés est réunie par toute personne visée au sein de l'article 12 des Statuts en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

#### 11.1.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

AM A

compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'article 12 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

#### 11.1.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les conditions, modalités et montant sont fixés par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

### 11.2 **Directeur général**

#### 11.2.1 Nomination

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 12 des Statuts. Le Directeur Général personne morale est représenté par l'un ou l'autre de ses représentants légaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président. La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision le nommant. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

#### 11.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 12 des Statuts.

#### 11.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

#### 11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission et exécute les directives qui lui sont données par le Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, y compris le pouvoir de représentation. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord du Président.

## TITRE IV

### DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### ARTICLE 12 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

##### 12.1 Décisions de la compétence de la collectivité des Associés

- 12.1.1 La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- (a) Modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
  - (b) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
  - (c) Nomination, renouvellement et révocation du Commissaire aux Comptes ;
  - (d) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - (e) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés dans les conditions prévues à l'article 17 des Statuts ;
  - (f) Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ;
  - (g) Transformation de la Société ;
  - (j) Modifications de toute disposition des Statuts, sauf stipulation contraire de ces mêmes Statuts ;
  - (k) Extension ou modification de l'objet social ;
  - (l) Dissolution ;
  - (m) Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation amiable de la Société ;
  - (n) Prorogation de la Société ;
  - (o) Prise de participation au capital de toute société, que ce soit par voie de création, de souscription à augmentation de capital, ou d'acquisition ;
  - (p) La souscription à toute autre valeur mobilière (obligations convertibles en actions, bons de souscription, etc.).

Toute autre décision relève de la compétence du Président en application de l'article 11.1 des Statuts et/ou du Directeur Général en application de l'article 11.2 des Statuts.

12.1.2 Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

AM AI

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

## 12.2 Modalités des décisions de la collectivité des Associés

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de tout Associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Tout Associé disposant de plus de 5 % du capital peut également demander la convocation d'une assemblée.

En cas de carence, les décisions collectives peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux comptes ou d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant le dixième au moins du capital.

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions de la collectivité des Associés sont prises au choix de la personne qui en a pris l'initiative, (i) en assemblée générale (ci-après "**Assemblée**"), réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, ou (ii) par consultation écrite, ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous les Associés. En cas d'Assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les Associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre Associé ou tout autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par e-mail, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. Le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe, doi(ven)t être invité(s) à participer à toute Assemblée de la collectivité des Associés, dans les mêmes formes et les mêmes délais que les Associés. En tout état de cause, le(s) Commissaire(s) aux Comptes est(sont) averti(s) de toute décision de la collectivité des Associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

### (a) Consultation des Associés en Assemblée

Les Associés, le Commissaire aux comptes (s'il en existe) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en Assemblée par tous moyens (y compris verbalement) dix (10) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'Assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'Assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 12.7 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En son absence, l'Assemblée élit son président de séance.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

Tout Associé peut également demander à voter par correspondance dans les conditions et délais de vote par correspondance qui lui seront impartis pour l'Assemblée concernée et précisés dans la convocation à ladite Assemblée.

(b) Consultation écrite des Associés

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et au Commissaire aux comptes (s'il en existe), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 12.7 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation des Associés par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

### 12.3 Majorité

#### ***Assemblée extraordinaire :***

Sous réserve de dispositions légales impératives (notamment des dispositions de l'article L.227-19 alinéa 1 du Code de commerce) ou une disposition spéciale des Statuts prévoyant des conditions de quorum et/ou de majorité différentes, les décisions collectives extraordinaires limitativement énumérées ci-après sont adoptées par un ou plusieurs Associés (présents ou représentés ou votant par correspondance) représentant la majorité des deux tiers des droits de vote de la Société :

- L'augmentation ou la réduction ou l'amortissement du capital social,
- La modification de l'objet social ou de la dénomination sociale,
- La prise de participation au capital de toute société, que ce soit par voie de création, de souscription à augmentation de capital ou d'acquisition,
- La souscription à toute autre valeur mobilière (obligations convertibles en actions, bons de souscription, etc.),
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de

- capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
  - La dissolution de la Société ;
  - La transformation de la Société en Société d'une autre forme
  - Les règles d'affectation et de répartition du résultat.

#### **Assemblées ordinaires :**

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés (présents ou représentés ou votant par correspondance) représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

#### **12.4 Quorum**

Quel que soit la nature de la décision, la collectivité des Associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les Associés présents et représentés et votant par correspondance possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

#### **12.5 Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en Assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des Associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'Assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'Assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu au siège social.

#### **12.6 Décisions de l'Associé unique**

Le cas échéant, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-

verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu au siège social.

#### **12.7 Information des Associés**

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en Assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et/ou consolidés, si applicable, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des Associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des Commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **12.8 Droit de communication des Associés**

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 13 – ORGANE SOCIAL**

Les membres de la délégation du personnel de l'organe social exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec l'organe social les modalités de cette représentation.

## **TITRE V**

### **COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

#### **ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. La collectivité des Associés, par décision ordinaire, approuve les comptes annuels. Le rapport de gestion du Président est établi s'il y a lieu.

## **ARTICLE 16 – RESULTATS SOCIAUX**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action, comprise ou non dans une catégorie d'actions, supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux Associés selon leur décision.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. Le paiement du dividende peut être effectué en numéraire, en nature ou sous forme d'actions nouvelles.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L.232-12 du Code de commerce.

## **TITRE VI**

### **CONTROLES**

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

1 - Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes (s'il en existe) ou, à défaut, le Président, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé directement intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, exercent leur mission pour la durée et dans les conditions fixées par la loi.

### **TITRE VII**

#### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 19 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, ou à défaut, d'un Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant à l'unanimité, dans les conditions précisées à l'article 12.

#### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La collectivité des Associés nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

AM AI

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés dans les mêmes conditions que la répartition des résultats prévue à l'article 16 des présents Statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents.

## TITRE IX

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### **ARTICLE 22 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

**Monsieur Alexandre, Jean, André MARTINO,**

Né le 22 juillet 1993 à FREJUS (83)

De nationalité française

Domicilié à NICE (06200), 9 avenue Joseph Durandy,

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Alexandre MARTINO accepte les fonctions ainsi confiées et déclare qu'aucune incompatibilité ni aucune interdiction n'est susceptible d'empêcher cette nomination.

#### **ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

**Monsieur Anthony, Jean, Serge MORIN,**

Né le 10 août 1987 à NICE (06),

De nationalité française,

Domicilié à TOURRETTE-LEVENS (06690), 456 avenue Général de Gaulle,

Est nommé Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

AM A

Monsieur Anthony MORIN accepte les fonctions ainsi confiées et déclare qu'aucune incompatibilité ni aucune interdiction n'est susceptible d'empêcher cette nomination.

#### **ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, tous les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en **Annexe** des présents Statuts.

#### **ARTICLE 26 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 27 – DIVERS**

Le Titre IX des présents Statuts ne fait partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des Statuts constitutifs. Il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à TOURRETTE-LEVENS.

Le 16 novembre 2025



**La société ALMART**  
**Actionnaire**

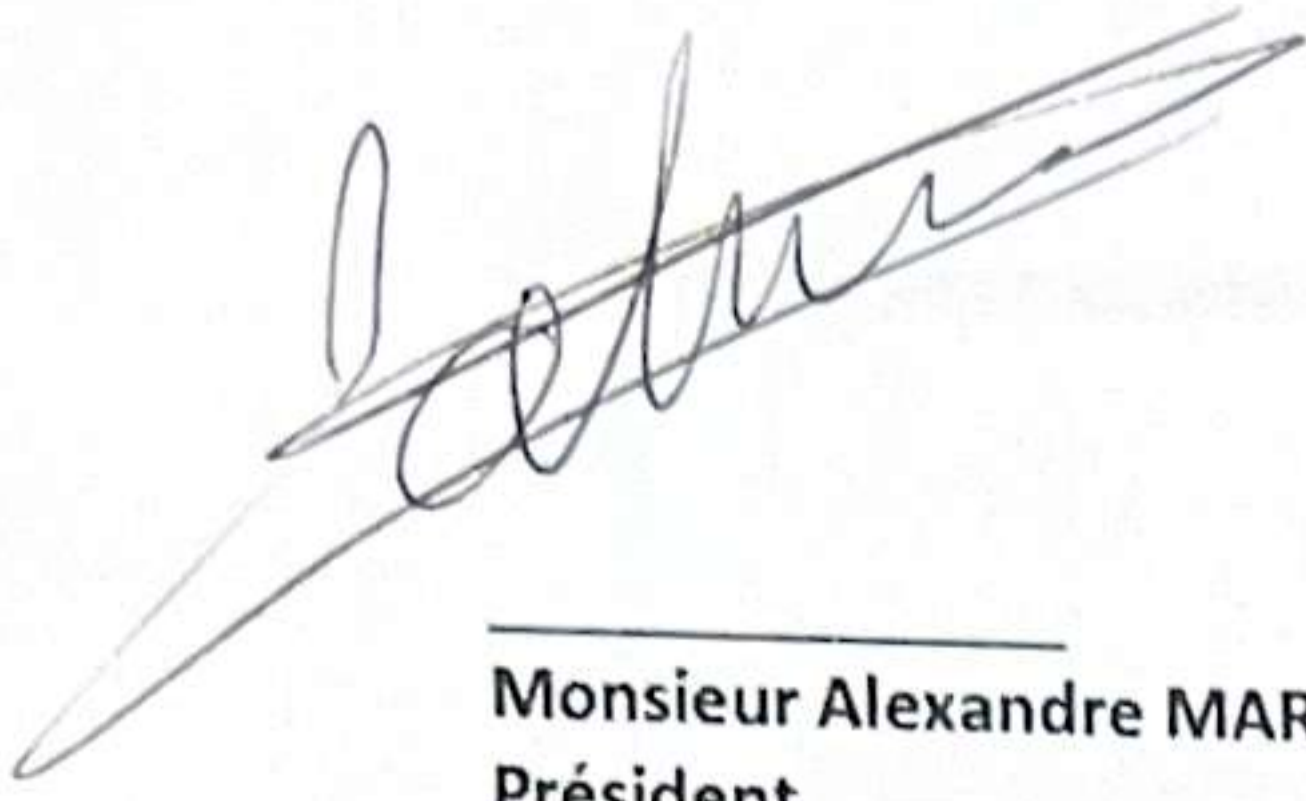
Représentée par Alexandre MARTINO,  
En sa qualité de Président



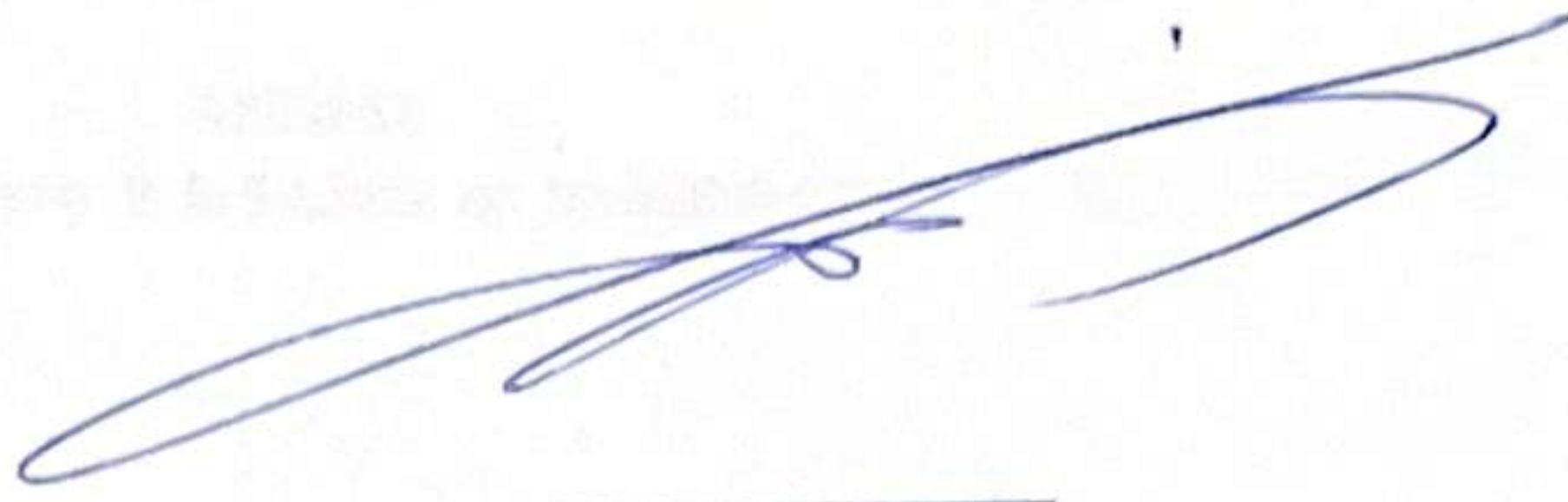
**Monsieur Anthony MORIN**  
**Actionnaire**

Bon pour acceptation des  
fonctions de Président

Bon pour acceptation des  
fonction de Directeur Général



\_\_\_\_\_  
Monsieur Alexandre MARTINO <sup>1</sup>  
Président



\_\_\_\_\_  
Monsieur Anthony MORIN <sup>2</sup>  
Directeur Général

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention : "Bon pour acceptation des fonctions de Président".

<sup>2</sup> Signature précédée de la mention : "Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général".

**ANNEXE**

**État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque CIC, Agence de SAINT LAURENT DU VAR, 190 avenue du Général de Gaulle (06700) SAINT LAURENT DU VAR, pour dépôt des fonds constituant le capital social.

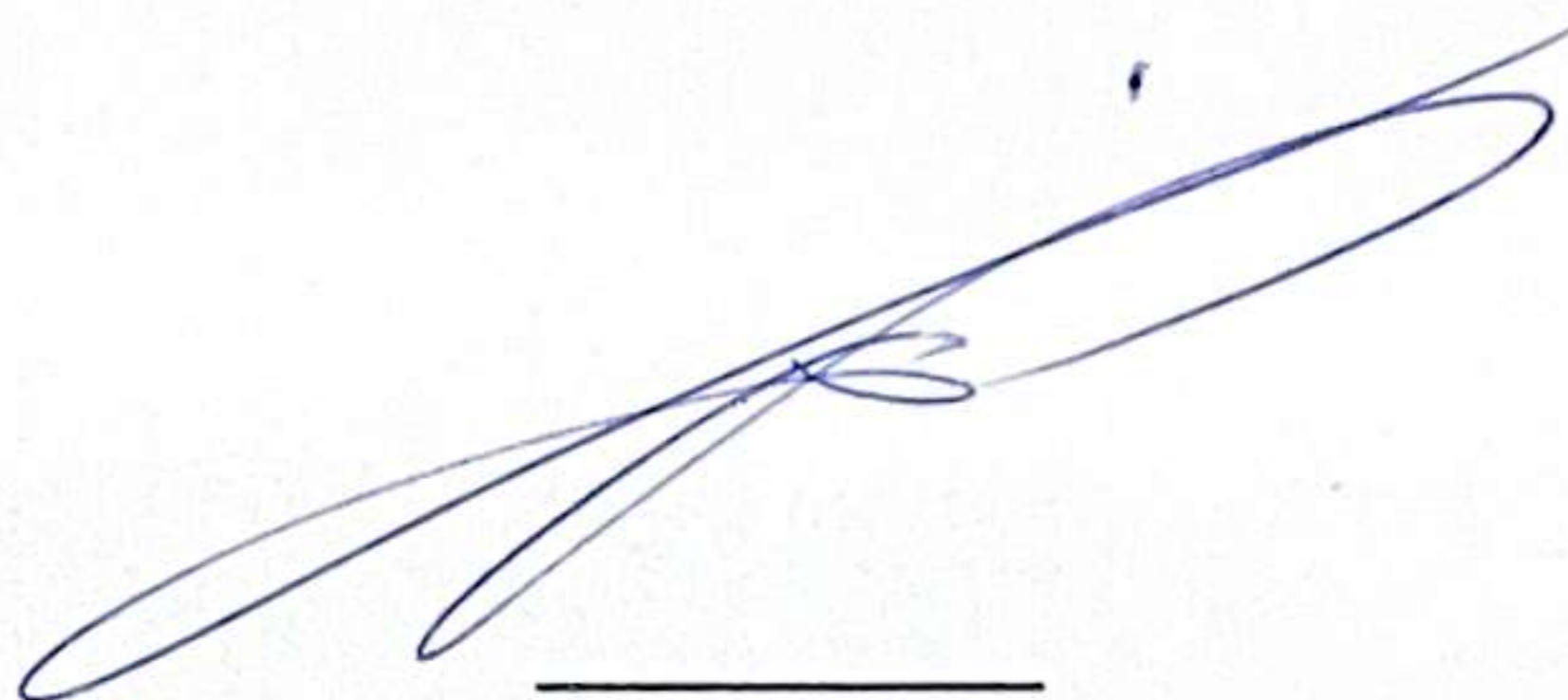
✍

Fait à TOURRETTE-LEVENS.

Le 16 novembre 2025



\_\_\_\_\_  
**La société ALMART**  
Actionnaire  
Représentée par Alexandre MARTINO,  
En sa qualité de Président



\_\_\_\_\_  
**Monsieur Anthony MORIN**  
Actionnaire